

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.297 du 16 juin 1998

A.78.582/VIII-898

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mai 1998 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS, qui tend à la suspension de l'exécution des "dispositions réglementaires issues de l'accord pris lors des négociations sectorielles 1997/1998";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de ces dispositions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est agent de La Poste. Il travaille en service général, ce qui signifie qu'il est amené à effectuer des remplacements. Il résulte de son acte de nomination qu'il est rémunéré au prorata de ses prestations effectives.

2. Le 18 décembre 1997, La Poste et les organisations représentatives des travailleurs concluent un accord cadre publié le 28 janvier 1998.

3. Suite à cet accord, La Poste publie le 24 mars 1998 un règlement relatif aux services des fonctionnaires et employés, agents de postes et ouvriers. Il s'agit de l'acte critiqué.

Les dispositions essentiellement visées par le requérant sont les suivantes :

" 6.2. Réduction de service

Si les prestations prévues ne sont pas assurées totalement en cas de réductions de service (par ex. fermeture des guichets à 12h), l'insuffisance de tâche sera déduite du reliquat de repos ou de

congé (un demi-jour pour autant qu'il couvre la moitié de la prestation prévue). Si le reliquat de repos est insuffisant, celle-ci sera portée en négatif au relevé 144.

6.3. Soldes négatifs

Les soldes de repos négatifs comptabilisés au cours d'un mois sont à résorber avant la fin du second mois suivant celui où l'insuffisance de tâche a été enregistrée. Si à la fin du délai imparti, les soldes de l'espèce atteignent 7h.36', le membre du personnel concerné devra opter :

- soit pour réduction de traitement de 7h.36' (état 33 à adresser via DPR à l'unité de service "Personnel"); le cas échéant le nombre de jours de congé de vacances annuel sera à revoir.
- soit pour la réduction d'une journée de congé, prélevée sur les reliquats des années précédentes.

Les directeurs régionaux, chefs des bureaux principaux et chefs immédiats veilleront à prévenir les situations de l'espèce en ordonnant des missions de remplacement privilégiant l'apurement des repos et congés des exercices antérieurs des membres du personnel qui disposent de reliquats importants de l'espèce.

7. Personnel en service en général

Les prestations du personnel intérimaire (en service général ou "hors organisation") sont comptabilisées pour leur valeur réelle.

La réduction de tâche hebdomadaire de 2h. lui est toutefois accordée en cas de remplacement effectif - préalablement annoncé -, durant une semaine calendrier complète, du titulaire d'un service comprenant des prestations du samedi. Il bénéficie en l'occurrence du régime de travail du titulaire, même en cas d'absence.

Si l'intérimaire remplace le titulaire du service du samedi les 4 jours LM et effectue le samedi un autre service que celui du titulaire, il bénéficie également de la réduction de tâche de 2h. Dans l'éventualité où la durée réelle des prestations hebdomadaires n'atteindrait pas dans ce cas les 36 heures, l'insuffisance de tâche sera comblée par du repos.

Les prestations supplémentaires effectuées au-delà de la durée de la tâche prévue les jours LM + S restent évidemment à comptabiliser conformément aux dispositions des articles 1.239 et 1.240";

Considérant qu'après avoir consulté le dossier administratif, le requérant a fait observer à l'audience que celui-ci n'était pas complet et qu'y manquaient notamment le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de La Poste au cours de laquelle les dispositions critiquées ont été approuvées, le procès-verbal de la réunion du même conseil d'administration, qui se situerait entre le 8 et le 24 mars 1998 au cours de laquelle le procès-verbal de la première réunion citée a été approuvé, ainsi que la composition de la commission paritaire; qu'il demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la production de ces pièces étant donné que, s'il devait s'avérer que celles-ci n'existent pas, la demande serait sans objet;

Considérant que la demande de surséance se concilie mal avec la procédure en référé; que les pièces demandées par le requérant devront être produites pour permettre l'examen de la requête en annulation; qu'au stade actuel de la procédure, il n'est pas indispensable d'en ordonner la production; que la demande de surséance est rejetée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate des dispositions critiquées, le requérant expose en substance qu'aucun "critère sélectif ou quantitatif" n'est prévu pour ordonner des missions de remplacement et qu' "il s'ensuit qu'un agent ainsi utilisé

durant toute la procédure en annulation sera utilisé d'une manière qui peut être incomplète puisque ces remplacements sont permis, selon les aléas des absences des titulaires, de telle manière qu'il est autorisé pour un intérimaire une prestation hebdomadaire minimale allant jusqu'à 5 x 5h.36' soit 28h.00"; qu'il soutient que, compte tenu de la manière dont les soldes de repos négatifs sont résorbés, l'agent qui, comme lui, ne dispose pas d'un reliquat de congé des années précédentes, subira une perte de traitement importante; qu'il craint de subir, par l'exécution de la réglementation critiquée pendant la procédure en annulation "un préjudice financier grave au point que sa viabilité financière soit compromise par la non-garantie de ses moyens minimums assurant sa subsistance" et ajoute qu' "il sera contraint de démissionner pour assurer sa subsistance par des revenus de substitution" et que le préjudice sera irréparable, puisqu'il aura perdu sa qualité d'agent;

Considérant que les dispositions critiquées par le requérant ne paraissent pas modifier sa situation de manière significative puisqu'auparavant déjà, il était rémunéré au prorata de ses prestations; que le risque d'utilisation incomplète ou à tout le moins insuffisante pour garantir au requérant un revenu lui permettant d'assurer sa subsistance est d'autant plus hypothétique que la partie adverse a fait observer, sans être contredite, qu' "un service incomplet comporte toujours au moins 19 heures par semaine, ce qui ne placerait pas le requérant dans la situation d'indigence qu'il décrit"; que la crainte de devoir démissionner pour pouvoir se procurer des revenus suffisants ne paraît, dans ces conditions, pas fondée; qu'à supposer que l'exécution des dispositions critiquées puisse causer au requérant un préjudice financier, il n'est pas établi que ce préjudice pourrait être grave compte tenu de la situation qui était déjà celle du requérant avant l'adoption de ces mesures; qu'en outre, un

tel préjudice exclusivement financier, n'est pas difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.